



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF DES CONSEILS
DE LA VIE SOCIALE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICE GERES PAR L'APEI
CENTRE MANCHE

JUIN 2014

Association familiale pour l'Education et l'Insertion des
Personnes déficientes du Centre-Manche
Reconnue d'utilité publique



PREAMBULE

Conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation mentionnés à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles, il est institué un conseil de la vie sociale dans chaque établissement et service de l'APEI Centre Manche qui le nécessitent. Pour les services non soumis à la mise en place d'un Conseil de la Vie sociale, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

1 – ROLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative qui favorise la participation et l'expression des personnes accueillies. Il donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- ♦ L'organisation intérieure, la vie quotidienne de l'établissement et les services thérapeutiques
- ♦ Les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations de l'établissement,
- ♦ Les projets de travaux et d'équipements,
- ♦ La nature des prix et services rendus,
- ♦ L'affectation et l'entretien des locaux,
- ♦ Les relogements prévus en cas de travaux et de fermeture,
- ♦ Les modifications « substantielles » touchant aux conditions d'accompagnement.

2 – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale comprend au moins :

- Personnes accueillies → 4 personnes (2 titulaires – 2 suppléants)
- Représentants légaux / familles → 2 personnes (1 titulaire – 1 suppléant)
- Personnels → 1 personne (1 titulaire – suppléant possible mais pas obligatoire)
- Association (APEI Centre-Manche) → 1 personne (1 titulaire, suppléant possible mais pas obligatoire).

Seuls les titulaires ont voix délibérative.

Pour la Maison d'Accueil Spécialisée, le Conseil de Vie Sociale invite l'ensemble des parents ou représentants légaux du fait de l'impossibilité de participation des personnes accueillies. Il est néanmoins ouvert à toute personne accueillie ayant la capacité d'y participer.

Le Directeur de chacun des établissements ou son représentant y participe avec voix consultative.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, appeler toute personne à participer à ses travaux. Cette personne a voix consultative.

Les représentants des Personnes accueillies peuvent demander à se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

3 – ELECTIONS AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les élections sont organisées par la direction de l'établissement.

3.1. Sont électeurs et éligibles :

Collège	Candidats	Electeurs
Personnes Accueillies	Toute personne accueillie âgée de plus de 11 ans	Toute personne accueillie âgée de plus de 11 ans
Représentants légaux/familles connus de l'établissement	Le représentant légal connu de l'établissement Tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au 4 ^{ème} degré connu de l'établissement	Le représentant légal ou le représentant familial connu de l'établissement
Personnel	Tout salarié	Les membres du CE désignent les représentants du personnels parmi les candidats

Remarque : Les représentants de l'organisme gestionnaire sont désignés par le conseil d'administration de l'association gestionnaire chaque année. Les Membres administrateurs ne peuvent pas siéger dans le Conseil de Vie Sociale de l'établissement qui accueille leur enfant ou un membre de leur famille.

3.2. Dates des élections :

Les élections sont fixées par le Conseil d'Administration et organisées à la même date dans tous les établissements de l'APEI Centre Manche.

3.3. Appel à candidature :

Cet appel à candidature a lieu au moins 45 jours avant la date fixée pour les élections :

- ♦ Par voie d'affichage dans les établissements,
- ♦ Lors d'une réunion avec les personnes accueillies,
- ♦ Lors d'une réunion avec le personnel,
- ♦ Par courrier aux familles / représentants légaux connus de l'établissement.

3.4. Dépôt des candidatures :

Les candidats doivent manifester par écrit leur intention auprès de la direction de l'établissement au moins 30 jours avant la date des élections pour l'ensemble des collèges.

L'Association fait connaître dans les mêmes délais ses représentants administrateurs.

3.5. Invitation à voter :

Ces invitations à voter, accompagnées des bulletins de vote, sont transmises aux électeurs 15 jours avant la date des élections, en main propre pour les personnes accueillies et par voie postale pour les représentants légaux/famille.

3.6. Déroulement des élections :

Les élections, au scrutin secret et majoritaire à un tour, se déroulent au sein de l'établissement pour les collèges personnes accueillies et représentants légaux/familles. Le vote par correspondance sous double enveloppe est autorisé.

Il n'y a pas de vote pour les représentants des personnels qui sont désignés par le CE.

Pour ce qui concerne l'élection des représentants de représentants légaux/familles :

Les élections ont lieu par un vote par correspondance sous double enveloppe ou une urne est à disposition au sein de l'établissement à cette occasion. Ils sont élus à la majorité des voix. A égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort entre intéressés.

3.7. Résultats de l'élection :

Le dépouillement se déroule dans l'établissement en présence du directeur (ou son représentant), d'un parent/représentant légal, d'un salarié et d'un membre sortant du CVS.

Aussitôt les résultats connus, le directeur :

- les affiche sur le panneau prévu à cet effet à l'attention de :

- ♦ L'ensemble des Personnes accueillies,
- ♦ L'ensemble des salariés.

- et les notifie par courrier :

- ♦ A la Présidente de l'Association gestionnaire,
- ♦ A l'ensemble des familles/représentants légaux.

Cette information comporte :

- ♦ Le décompte des voix,
- ♦ Les coordonnées des élus et membres à voix consultatives.

Toute modification dans la composition du Conseil de la Vie Sociale, (départ...) fera l'objet d'une information dans les mêmes conditions.

3.8. Durée du mandat :

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de 3 ans, renouvelable.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période du mandat à couvrir, si possible par le candidat non élu mais ayant reçu le plus de voix, sauf si cette même période est inférieure à 3 mois.

4- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

4.1. Périodicité des réunions :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président. Ces convocations, accompagnées de l'ordre du jour des séances, sont adressées aux membres du conseil au moins 8 jours à l'avance.

En outre, un avis de convocation devra, dans le même délai être affiché sur le panneau prévu à cet effet.

Le Conseil peut se réunir sur demande des 2/3 des membres ayant voix délibératives ou de la Personne gestionnaire.

4.2. Délibération :

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que si :

- ♦ La majorité des membres ayant voix délibératives sont présents,
- ♦ Le nombre des représentants des Personnes accueillies et des représentants des familles/représentants légaux est supérieur à la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance ultérieure, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

4.3. Election du président :

Le président titulaire du conseil est élu :

- ♦ Au scrutin secret,
 - ♦ A la majorité des votants par et parmi les membres représentant les Personnes accueillies.
- Si égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est quant à lui élu selon les mêmes modalités parmi les représentants des personnes accueillies, soit parmi les représentants des familles/représentants légaux.

4.4. Secrétariat :

Un compte-rendu est établi par séance.

Le secrétaire de séance est désigné par et parmi les représentants des Personnes accueillies assisté autant que besoin par l'administration de l'établissement (secrétaire de l'établissement).

L'organisation des séances d'un point de vue logistique (convocation, salle, diffusion, affichage des comptes-rendus,...) est assurée par l'administration de l'établissement.

Le compte-rendu de réunion est signé par le Président et le Président suppléant et diffusé sous 15 jours après la réunion.

Ce compte-rendu est transmis :

- ♦ A tous les membres du Conseil de la Vie Sociale,
- ♦ Aux familles/représentants légaux
- ♦ Aux Personnes accueillies avec la communication adaptée nécessaire
- ♦ Au personnel par voie d'affichage dans l'établissement,
- ♦ A la Présidente de l'Association gestionnaire,
- ♦ Aux Délégués du Personnel,
- ♦ A la direction générale de l'association par enregistrement sur le serveur dans le dossier suivant [Y:\Siège Administratif\CVS\CR CVS 2014](#), enregistré selon la règle AAA_MM_JJ_CVS_Ets, soit par ex : 2014__06_03_CVS_La Fresnelière

Ce présent règlement intérieur Associatif des Conseils de Vie Sociale a été validé par le Conseil d'Administration de l'APEI Centre Manche le 21 juillet 2014



APEI Centre-Manche

✉ **Siège social**

10, Rue de la Cavée

50180 AGNEAUX

☎ **02 33 77 36 00**

Siege.agneaux@apeicm50.org

